

Convention Tenue de compte – Entreprise

Introduction et définitions

L'Entreprise, qui est autorisée par la Banque à ouvrir et à tenir chaque compte qu'elle détient auprès d'elle, est assujettie aux conditions ci-après.

Dans la présente convention, le terme « Entreprise » désigne le ou les représentants de la personne morale qui ont demandé à ouvrir un compte et signé la demande d'ouverture de compte (la « Demande ») et « Banque » désigne la Banque Manuvie du Canada. L'expression « numéro Accès » renvoie au numéro attribué à l'Entreprise par la Banque Manuvie aux fins d'utilisation des services bancaires par Internet et par téléphone.

Dans la présente convention, l'expression « le compte » ou « le compte d'entreprise » renvoie à chaque compte de dépôt, marge de crédit, compte en devises américaines, certificat de placement garanti ou compte de dépôt à terme, ainsi qu'aux numéros Accès fournis à l'Entreprise par la Banque Manuvie. Le terme « convention » désigne la Convention Tenue de compte, laquelle comprend la Convention Numéro Accès et la Convention de transfert de fonds.

A. Conditions générales (applicables à tous les comptes)

1. Frais bancaires

La Banque peut imputer au compte d'entreprise les frais bancaires (les « frais bancaires ») liés à la tenue du compte et le débiter occasionnellement du montant de ces frais. En cas de modification des frais ou d'établissement de nouveaux frais, la Banque donnera à l'Entreprise un préavis d'au moins trente (30) jours.

2. Droit de la Banque de compenser des créances

Nonobstant la clause 31(a) Vérification du compte, si l'Entreprise est débitrice d'une dette ou obligation envers la Banque, celle-ci pourra, sans autre avis, utiliser les fonds du compte d'entreprise pour payer cette créance de la manière qu'elle juge appropriée.

3. Blocage des opérations sur le compte

La Banque pourra bloquer l'accès au compte si elle a des raisons de croire qu'une opération non autorisée ou frauduleuse est effectuée sur le compte.

4. Signataires autorisés

Les personnes nommées dans la Demande ou, dans le cas d'un compte d'entreprise, les personnes nommées dans les résolutions fournies à la Banque, sont autorisées à poser les actes suivants, sous réserve des conditions aux présentes:

- signer, endosser, faire, tirer et accepter tout chèque, tout billet à ordre, toute lettre de change ou tout autre effet négociable, tout ordre de paiement, de débit ou de fonds ou instruction donnés verbalement ou par écrit, tout contrat de lettre de créance, d'acceptation bancaire ou d'encaissement anticipé, tout accord de sûreté et généralement tout effet ou document visant à engager ou à obliger l'Entreprise de quelque façon relativement au compte et aux opérations avec la Banque, qu'il en résulte un découvert ou non, et les effets et documents signés ainsi seront exécutoires pour l'Entreprise;
- recevoir de la Banque, et en accuser réception le cas échéant, tout relevé de compte, tout livret, tout chèque et tout bordereau de débit, toute lettre de change impayée et refusée et tout autre effet négociable, et déléguer ce pouvoir à une ou à plusieurs personnes;
- emprunter des fonds de la Banque, sur le crédit de l'Entreprise, pour les sommes et moyennant les conditions jugées appropriées, au moyen de prêts, d'avances, de découverts ou autrement;
- négocier, déposer ou transférer auprès de la Banque (uniquement pour le crédit du compte) tous fonds, chèques, billets à ordre, lettres de change ou autres effets négociables et ordres de paiement, et à ces fins tirer, faire, signer et endosser (au moyen d'un tampon ou autrement) tous les instruments ci-dessus, chaque signature ou tampon étant exécutoire pour l'Entreprise.

5. Type d'entreprise

a) Entreprise individuelle

Si l'Entreprise est une entreprise individuelle, le propriétaire unique qui signe la Demande atteste qu'il exerce son activité sous le nom de l'entreprise individuelle indiquée dans la Demande. Le propriétaire unique reconnaît et convient qu'il sera responsable envers la Banque de toutes les opérations courantes et futures effectuées auprès de la Banque ainsi que de l'ensemble des billets à ordre, lettres de change, débits, traites bancaires, chèques, quittances ou effets établis, tirés, acceptés, endossés

(avec un tampon ou autrement) ou signés par le propriétaire unique ou par son mandataire dûment nommé. Par les présentes, le propriétaire unique autorise la Banque à utiliser son numéro d'assurance sociale aux fins de déclarations fiscales et d'administration du compte. De plus, toute mention de l'Entreprise dans la Demande et la présente convention s'entend du propriétaire unique.

b) Sociétés de personnes et sociétés par actions

L'Entreprise atteste qu'aucune des dispositions des actes constitutifs, règlements, conventions unanimes des actionnaires ou documents régissant la création et la régie de l'Entreprise ou des autres conventions, documents ou instruments qui engagent l'Entreprise, le cas échéant, ne restreint, limite ou régit de quelque façon que ce soit les pouvoirs de l'Entreprise ou de ses représentants, pour ce qui est d'accomplir les actes et de signer les documents mentionnés dans la Demande et la présente convention, ces dispositions pouvant être modifiées à l'occasion par la Banque.

6. Mandataires

Si elle le juge approprié, la Banque peut recourir, pour les opérations bancaires de l'Entreprise, aux services d'une banque ou d'un mandataire, qui sera réputé être le mandataire de l'Entreprise, et la Banque ne sera, en aucun cas, responsable envers l'Entreprise d'un acte ou d'une omission de la banque ou du mandataire dans l'exécution de ces services, ni de la perte, du vol, de la destruction ou de la délivrance tardive d'un effet en circulation à destination, en provenance ou en possession de la banque ou du mandataire.

7. Déclaration relative aux renseignements personnels

Dans la présente déclaration, les termes « vous », « votre » et « vos » renvoient au(x) demandeur(s) et à tout codemandeur(s) qui est (sont) le(s) titulaire(s) du compte. Les termes « nous », « notre », « nos » et « la Banque » désignent la Banque Manuvie du Canada et ses sociétés affiliées.

Les mises à jour concernant la présente déclaration et d'autres renseignements sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels sont publiés à l'adresse www.banquemanuvie.ca.

Nous recueillons, utilisons, vérifions et communiquons vos renseignements personnels à des fins déterminées, et seulement avec votre consentement, ou dans la mesure où la loi l'exige ou l'autorise. En signant la demande, vous consentez à ce que nous recueillions, utilisions et communiquions vos renseignements personnels, tel qu'il est indiqué dans la présente Déclaration relative aux renseignements personnels. Toute modification au consentement doit faire l'objet d'une entente écrite avec la Banque.

Quels renseignements personnels recueillons-nous?

Selon le produit que vous avez demandé, nous recueillons des renseignements personnels précis à votre sujet, notamment :

- des renseignements permettant d'établir votre identité, comme votre nom, votre adresse, vos numéros de téléphone, votre adresse de courriel, votre date de naissance, votre occupation, votre numéro de permis de conduire, votre numéro de passeport ou votre numéro d'assurance sociale (NAS);
- des renseignements sur la façon dont vous utilisez nos produits et services, ainsi que des renseignements sur vos préférences, caractéristiques démographiques et champs d'intérêt;
- d'autres renseignements personnels dont nous pourrions avoir besoin pour administrer notre relation d'affaires avec vous.

Nous utilisons des moyens honnêtes et licites pour recueillir des renseignements personnels à votre sujet.

Où recueillons-nous des renseignements personnels à votre sujet?

- dans les demandes et formulaires que vous avez remplis;
- dans d'autres interactions entre vous et la Banque;
- parmi d'autres sources, notamment :
 - votre conseiller ou vos représentants autorisés,
 - des tiers avec lesquels nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de votre compte maintenant et dans l'avenir,
 - votre employeur ou des agences d'évaluation du crédit,
 - des sources publiques, comme les organismes gouvernementaux, et les sites Internet.

À quelles fins utilisons-nous vos données?

Nous utilisons vos renseignements personnels aux fins suivantes :

- administrer adéquatement les produits et services que nous vous fournissons et gérer notre relation avec vous;
- confirmer votre identité et vérifier l'exactitude des renseignements que vous nous fournissez;

- évaluer votre demande de souscription, et déterminer quels sont les produits qui vous conviennent;
- respecter les exigences légales et réglementaires;
- assurer l'exactitude et l'intégrité du système d'enregistrement du crédit;
- en apprendre davantage sur vous et sur la manière dont vous préférez faire affaire avec nous;
- analyser les données afin de prendre de meilleures décisions et de mieux comprendre nos clients, ce qui nous permettra d'améliorer les produits et services que nous fournissons;
- déterminer votre admissibilité et vous fournir des précisions sur d'autres produits et services qui sont susceptibles de vous intéresser, offerts par nous ou nos sociétés affiliées et de tiers de choix. Ces promotions de produits financiers peuvent porter notamment sur des sûretés, des produits d'assurance, des prêts et des produits de placement, des cartes de crédit et des programmes de récompenses qui, selon nous, pourraient vous intéresser.

À qui communiquons-nous vos renseignements personnels?

- aux personnes, institutions financières et autres parties avec lesquelles nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de votre compte maintenant et dans l'avenir;
- aux employés, agents et représentants autorisés;
- à votre conseiller et à ses employés, et à toute agence qui a signé une entente avec nous et dispose du droit de superviser, directement ou indirectement, votre conseiller et ses employés;
- à toute personne ou à toute organisation à qui vous avez donné votre consentement;
- à d'autres institutions qui vous ont accordé du crédit, les agences d'évaluation du crédit et les personnes autorisées à recueillir des renseignements personnels au sujet de vos antécédents en matière de crédit ou de finances;
- aux personnes autorisées par la loi à consulter vos renseignements personnels;
- aux fournisseurs de services qui ont besoin de ces renseignements pour nous fournir leurs services (par exemple des services de traitement des données, de programmation, de stockage des données, d'étude de marché, d'impression, de distribution et d'enquête).

Les personnes, organisations et fournisseurs de services susmentionnés se trouvent au Canada et dans des territoires à l'étranger, et sont ainsi soumis aux lois de ces territoires.

Lorsque nous transmettons des renseignements personnels à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu'ils les protègent de façon conforme à nos politiques et pratiques en matière de protection des renseignements personnels.

Pendant combien de temps conservons-nous vos renseignements personnels?

La plus longue des périodes suivantes :

- la période prescrite par la loi et les lignes directrices établies pour le secteur des services financiers, et
- la période requise pour administrer les produits et services que nous vous fournissons.

Retrait de votre consentement

Vous pouvez nous interdire d'utiliser votre numéro d'assurance sociale (NAS) ou votre numéro d'entreprise à des fins autres que de déclaration de revenus. Vous pouvez également retirer votre consentement à l'utilisation de vos renseignements personnels en vue de vous offrir d'autres produits ou services, à l'exception des offres accompagnant les relevés qui vous sont envoyés par la poste.

À moins que les lois fédérales ou provinciales ne vous en donnent le droit, vous ne pouvez pas nous retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation, à la conservation ou à la communication des renseignements personnels dont nous avons besoin pour établir ou administrer le compte. Si vous le faites, il se peut que le compte ne puisse être établi et nous pourrions traiter le retrait de votre consentement comme une demande de résiliation de votre compte.

Si vous souhaitez retirer votre consentement, appelez le Centre de service à la clientèle de la Banque au 1 877 765-2265, ou écrivez au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-dessous.

Exactitude et accès

Vous nous informerez de tout changement apporté à vos coordonnées. Vous avez le droit de consulter les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, d'en vérifier l'exactitude et au besoin d'y faire apporter les corrections appropriées. Vous pouvez consulter en ligne la plupart des renseignements que nous détenons sur vous en accédant à votre compte sur Internet à l'adresse <https://client.banquemanuvie.com/MBCClientUI>.

Si vous avez des questions, si vous voulez recevoir des renseignements supplémentaires au sujet des personnes qui ont accès à vos renseignements personnels ou en ce qui concerne nos politiques et procédures en matière de protection des renseignements personnels, ou si vous voulez consulter ou corriger les renseignements personnels vous concernant que nous avons en dossier, veuillez vous adresser par écrit au :

Responsable de la protection des renseignements personnels

Banque Manuvie du Canada

500 King Street N

Waterloo (Ontario) N2J 4C6

Privacy_office_canadian_division@manuvie.com

Veuillez noter qu'il est impossible de garantir la protection des communications par courriel. Ne nous envoyez pas de renseignements de nature confidentielle par courriel. En communiquant avec nous par courriel, vous nous autorisez à communiquer avec vous par courriel.

8. Modifications

La Banque peut, occasionnellement et à son gré, modifier la présente convention en me donnant un préavis écrit de trente (30) jours. La version la plus récente de la présente convention est accessible en tout temps à l'adresse banquemanuvie.ca. Je peux également l'obtenir en téléphonant à la Banque pendant ses heures normales d'ouverture, au 1 877 765-2265.

9. Avis

Tout avis, notamment de modification, et toute réclamation ou toute autre communication mentionnés dans la présente convention peuvent être transmis à l'Entreprise par remise en mains propres, par messagerie, par courriel ou par courrier affranchi ordinaire, recommandé ou certifié; ils peuvent également être annexés à un relevé mensuel ou transmis par tout autre moyen de communication électronique que la Banque et l'Entreprise ont accepté d'utiliser. L'adresse d'acheminement sera la dernière adresse connue de l'Entreprise figurant dans les dossiers de la Banque. L'Entreprise sera présumée avoir reçu l'information le jour de sa livraison si celle-ci est faite en mains propres ou par messagerie, ou le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant l'envoi par courrier affranchi ordinaire, recommandé ou certifié, et ce, même si l'Entreprise ne reçoit pas l'information dans les faits.

10. Communications électroniques

On entend par communication électronique toute communication faite par téléphone, par télécopieur, par câble ou par courrier électronique. La Banque est autorisée de façon irrévocable à agir conformément et à se fier à toute instruction, à toute information ou à toute correspondance transmise par communication électronique par l'Entreprise ou en son nom lorsque ces instructions, informations ou correspondances sont communiquées par une personne censée être un signataire autorisé. La Banque exécutera les instructions reçues par télécopieur en se fondant sur la ou les signature(s) censée(s) être celle(s) du ou des signataire(s) autorisé(s). À la demande de l'Entreprise, la Banque fera parvenir des copies de tout relevé, de tout effet ou de tout autre document par télécopieur ou par un autre moyen de communication électronique au numéro ou à l'adresse fournis par l'Entreprise, même si la transmission par un moyen de communication électronique n'est pas considérée comme étant sécuritaire. Le moment où la communication électronique sera présumée avoir été transmise à l'Entreprise correspondra à la date et à l'heure enregistrées par le télécopieur de la Banque; dans le cas d'un courriel, il s'agira de la date enregistrée par le serveur utilisé par la Banque pour l'envoi des courriels électroniques.

Tout dossier relatif à une communication électronique sera admissible dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou toute autre procédure, comme s'il s'agissait d'un document écrit original. Les dossiers conservés par la Banque constitueront une preuve concluante quant à l'information transmise dans de telles communications électroniques.

11. Demande de renseignements ou de documents

La Banque peut recevoir à l'occasion des demandes visant la transmission de renseignements ou de documents relatifs au compte de l'Entreprise. L'Entreprise sera responsable de tous les frais que la Banque engagera pour respecter les obligations imposées par un mandat, une assignation à témoigner, une ordonnance d'un tribunal, une demande d'information de la part de l'Agence du revenu du Canada ou toute autre demande à laquelle la loi l'oblige à se conformer. L'Entreprise autorise par ailleurs la Banque à débiter son compte du montant de ces frais.

12. Droit de la Banque de fermer le compte

Il est entendu que la Banque peut fermer le compte et annuler la présente convention en tout temps, sous réserve qu'elle donne un avis raisonnable à l'Entreprise. Si, au moment de la fermeture du compte, il reste des fonds dans celui-ci, la Banque transmettra à l'Entreprise un chèque équivalant au solde du compte. L'adresse d'acheminement sera la dernière adresse connue de

l'Entreprise figurant dans les dossiers de la Banque, à moins que cette dernière et l'Entreprise conviennent d'un autre mode de paiement. Dans le cas des comptes en devises américaines, la Banque Manuvie doit transférer le solde vers l'institution financière spécifiée dans ses dossiers. Par la suite, la Banque sera libérée de toutes les charges et responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente convention. Il est entendu que l'Entreprise ne sera pas libérée des charges et responsabilités que lui impose la présente convention tant qu'elle n'aura pas acquitté toutes les sommes qu'elle doit à la Banque, notamment les intérêts, frais de service et autres frais liés au compte.

13. Marche à suivre pour formuler une plainte

Pour toute question relative aux produits, aux services ou aux représentants de la Banque, l'Entreprise peut communiquer avec cette dernière au numéro 1 877 765-2265. Si, après avoir discuté avec un employé de la Banque Manuvie, l'Entreprise n'est toujours pas satisfaite de la réponse donnée à sa plainte, elle peut demander à parler au directeur du service concerné. Si l'Entreprise n'est pas satisfaite de la réponse fournie par le directeur, elle peut demander que le dossier soit soumis à l'attention d'un membre de la haute direction. Si, après s'être adressée au personnel et à la direction, l'Entreprise n'est toujours pas satisfaite, elle peut écrire à l'adresse suivante :

Bureau de règlement des différends avec les clients
Banque Manuvie du Canada
500 King Street North
PO BOX 1602, STN WATERLOO
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

Si l'Entreprise n'est toujours pas satisfaite de la réponse, elle peut s'adresser aux organismes suivants :

Ombudsman des services bancaires et d'investissement

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) fait partie du Réseau de conciliation du secteur financier (RCSF), un service national de règlement des différends destiné aux consommateurs de services financiers. L'OSBI s'occupe des plaintes relatives aux produits et aux services bancaires et de placement que les consommateurs n'ont pas réussi à régler à leur satisfaction avec Manuvie. Son numéro sans frais est le suivant : 1 888 451-4519; dans la région de Toronto, il suffit de téléphoner au 416 287-2877.

Agence de la consommation en matière financière du Canada

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) encadre les institutions financières sous réglementation fédérale afin de s'assurer qu'elles se conforment aux lois et aux règles adoptées par le gouvernement fédéral en matière de protection des consommateurs.

Si la plainte a trait à une disposition visant les consommateurs, l'Entreprise peut écrire à l'ACFC à l'adresse suivante :

Agence de la consommation en matière financière du Canada
427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1R 1B9
Téléphone : 1 866 461-2232
Site web : <https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html>

14. Clauses générales

- La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par avis écrit signé au nom de l'Entreprise et déposé à chaque succursale de la Banque où l'Entreprise aura ouvert un compte.
- La présente convention sera exécutoire pour les ayants droit et les représentants légaux de l'Entreprise, et pour la Banque, relativement à toutes les opérations effectuées au nom de l'Entreprise.
- La présente convention et son interprétation seront régies par les lois de la province ou du territoire indiqué dans la Demande comme lieu du siège social de l'Entreprise.

Convention Numéro Accès

15. Numéro Accès

La Banque peut délivrer un numéro Accès à l'Entreprise. Il incombe uniquement à l'Entreprise de déterminer qui est autorisé à utiliser le numéro Accès et à recevoir le mot de passe de l'Entreprise. Si la Banque délivre un numéro Accès à l'Entreprise, celle-ci s'engage à remplir les conditions suivantes régissant l'utilisation d'un numéro Accès et les autres conditions applicables de la présente convention. Tout administrateur, associé, dirigeant, membre, propriétaire ou employé de l'Entreprise qui a accès à tout mot de passe, à tout code ou à tout numéro Accès (ou en a le contrôle et l'utilisation) relativement à tout compte ouvert auprès de la Banque, est par les présentes autorisé à recourir aux services offerts au titre du compte.

16. Protection du numéro Accès et du mot de passe

L'Entreprise est seule responsable de la protection du mot de passe, qu'elle et la Banque doivent garder confidentiel. L'Entreprise s'engage à prendre des mesures raisonnables, en cas de perte ou de vol du numéro Accès, pour que quiconque le trouve ou le vole ne découvre pas en outre le mot de passe.

L'Entreprise autorise la Banque à accepter toutes les instructions comportant le numéro du compte, le numéro Accès et le mot de passe de l'Entreprise, et cette dernière s'en porte responsable. La Banque ne sera pas responsable envers l'Entreprise des pertes ou des réclamations résultant du fait que la Banque se sera fiée aux instructions verbales ou électroniques réputées être celles de l'Entreprise, à moins et jusqu'à ce que l'Entreprise avise la Banque du vol ou de la perte du numéro Accès, conformément à la clause « Perte ou vol des numéros Accès ».

17. Avances de fonds sur marge de crédit

L'Entreprise peut utiliser son numéro Accès pour accéder à une marge de crédit existante établie auprès de la Banque. Elle est responsable des avances de fonds obtenues au moyen de son numéro Accès, conformément à toute convention d'ouverture d'une marge de crédit signée avec la Banque.

18. Vérification des opérations

Une opération effectuée au moyen du numéro Accès n'est complète qu'une fois vérifiée et traitée par la Banque suivant les données figurant dans ses dossiers et suivant ses pratiques habituelles, indépendamment de toute confirmation reçue lors de l'opération. L'Entreprise vérifiera chaque opération dès réception de son relevé de compte et elle avisera la Banque par écrit de toute erreur, de toute irrégularité ou de toute omission, conformément aux directives énoncées à la clause « Vérification du compte » ci-après.

19. Responsabilité

La Banque ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant au fonctionnement de l'équipement ou du système bancaire électronique, et elle ne sera pas responsable en cas de panne ou de défectuosité de l'équipement ou du système, sauf en cas de disposition spécifique de la loi ou du *Code de pratique canadien des services de cartes de débit* (le « Code »). Il est entendu que l'Entreprise est responsable de toute utilisation autorisée de son numéro Accès, de toute erreur qu'elle pourrait effectuer lorsqu'elle utilise son numéro Accès ainsi que de toute utilisation non autorisée de son numéro Accès à laquelle elle aurait participé. L'Entreprise sera présumée avoir participé à l'utilisation non autorisée de son numéro Accès quand elle :

- aura négligé de communiquer avec la Banque Manuvie aussitôt qu'elle aura constaté la perte ou le vol de son numéro Accès;
- aura conservé à proximité de son numéro Accès une inscription mal camouflée de son mot de passe;
- aura divulgué volontairement son mot de passe, ce qui inclut l'usage d'un mot de passe facile à deviner comme le nom ou le numéro de téléphone de l'Entreprise, ou une suite de chiffres comme 1234;
- aura agi d'après d'autres circonstances décrites dans le Code.

L'Entreprise convient d'adopter des pratiques sécuritaires relativement à l'utilisation de son numéro Accès quand elle accédera aux services transactionnels électroniques. Elle s'engage, entre autres, à respecter toutes les mesures de sécurité recommandées par son fournisseur de services en ce qui concerne la nécessité d'utiliser une technologie de chiffrement, un logiciel de vérification des virus, un pare-feu, un anti-logiciel espion ou tout outil de protection semblable permettant de préserver la sécurité des services transactionnels électroniques.

20. Perte ou vol des numéros Accès

L'Entreprise signalera immédiatement à la Banque, par téléphone ou par écrit, la perte, le vol ou toute utilisation non autorisée de son numéro Accès et de son mot de passe. L'Entreprise communiquera avec la Banque Manuvie en composant le 1 877 765-2265 ou en écrivant à l'adresse suivante : 500 King Street North, 500 M-A, PO BOX 1602, STN Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Sa responsabilité ne cessera que lorsque la Banque aura reçu l'avis de perte, de vol ou d'utilisation non autorisée.

21. Limites et frais

La Banque peut, à tout moment et sans modifier la présente convention, limiter la fréquence ou le volume des retraits, imposer des frais d'utilisation des numéros Accès ou des frais d'opération ainsi que changer sa politique à ces égards, et l'Entreprise autorise la Banque à débiter son compte de la façon prévue lorsque le numéro Accès sera utilisé.

22. Résiliation

Le numéro Accès appartient à la Banque, qui peut à tout moment révoquer, limiter ou suspendre son utilisation de la même façon qu'elle peut émettre un nouveau numéro. Dans ce cas, les opérations traitées avant la réception de l'avis de résiliation seront assujetties à la présente convention.

23. Règlement des différends

En cas de problème touchant une opération effectuée avec le numéro Accès, l'Entreprise tentera d'abord de régler la question en s'adressant à la Banque Manuvie.

Normalement, tout autre différend touchant les services prévus par la présente convention sera réglé dans les trente (30) jours ouvrables suivant la notification écrite du différend à la Banque Manuvie. Si un différend ne peut être résolu dans ce délai, l'Entreprise suivra les directives énoncées à la clause « Marche à suivre pour formuler une plainte » de la présente convention.

B. Conditions applicables aux comptes de dépôt, aux comptes en devises américaines et aux marges de crédit seulement (en plus des conditions générales énoncées plus haut)

24. Comptes en devises américaines

Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, l'Entreprise reconnaît que les comptes en devises américaines ne sont pas dotés de certaines caractéristiques et ne donnent pas accès à certains services, notamment la carte Accès ou l'accès aux GA, le droit de tirer des chèques, les services de protection de découvert, de dépôt direct, de prélèvement automatique ou de paiement des factures, et que, dans la présente convention, toutes les mentions de ces caractéristiques et services ne concernent que les comptes de dépôt en dollars canadiens. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la section « Convention Découvert » et la clause « Oppositions » de la présente convention ne s'appliquent pas aux comptes en devises américaines.

25. Nature du compte

Le compte visé par la présente convention servira à des fins de placement et ne constitue pas un compte d'exploitation courant d'entreprise. Il est entendu que la Banque se réserve le droit de fermer le compte advenant un usage abusif de celui-ci par l'Entreprise.

26. Débits portés au compte

La Banque est autorisée à honorer, sans faire de vérification, tout chèque, tout débit ou tout autre effet dûment signé pour l'Entreprise par le ou les signataires autorisés, tiré ou payé à l'ordre de la personne qui le signe, qu'il soit encaissé, offert en paiement de l'obligation de cette personne, porté à son crédit ou payé au moyen d'un retrait effectué à partir d'un guichet automatique (GA), la Banque étant déchargée de la responsabilité de ces opérations.

La Banque peut établir une procédure d'accès au compte par l'Entreprise au moyen de quelque support que ce soit. Les opérations effectuées par téléphone, ordinateur ou un autre moyen (électronique ou non) auront la même portée juridique que si elles étaient autorisées par l'Entreprise au moyen d'instructions écrites. L'Entreprise s'engage à se conformer aux conditions et aux restrictions établies par la Banque.

27. Crédits portés au compte

Il est entendu que l'Entreprise peut déposer des sommes dans le compte au moyen d'un envoi postal, d'un dépôt direct, d'un transfert électronique ou par tout autre moyen acceptable par la Banque. La Banque peut créditer le compte d'une somme déposée pour l'Entreprise par une autre personne. Tous les effets déposés doivent être payables à l'Entreprise. L'Entreprise autorise la Banque à endosser au nom de l'Entreprise tout effet qui sera déposé sans avoir été endossé. L'endossement sera présumé avoir été fait par l'Entreprise.

28. Taux d'intérêt et montants de dépôt maximums

La Banque peut modifier ses taux d'intérêt à l'occasion; elle communiquera toute modification de ses taux d'intérêt au moyen de ses services bancaires par téléphone et par Internet. On peut consulter les taux d'intérêt en vigueur en tout temps en visitant le site banquemanuvie.ca ou en téléphonant au 1 877 765-2265 pendant les heures normales d'ouverture de la Banque. Les taux d'intérêt affichés de la Banque Manuvie sur les dépôts s'appliquent jusqu'à concurrence d'un certain montant. Des renseignements sur les montants de dépôt maximums sont accessibles à l'adresse banquemanuvie.ca. La Banque Manuvie peut modifier de temps à autre les montants de dépôt maximums et tout changement apporté sera affiché sur son site Web.

29. Politique de retenue des fonds

Tous les dépôts sur le compte peuvent faire l'objet d'une retenue. Ces retenues peuvent porter, entre autres, sur un chèque déposé sur le compte ou le transfert électronique de fonds. Si le dépôt fait l'objet d'une retenue, le montant complet du dépôt sera porté au crédit du compte immédiatement; cependant, l'Entreprise ne pourra pas avoir accès aux fonds retenus pour quelque fin que ce soit, notamment pour honorer un chèque ou un paiement par prélèvement automatique, et ce, jusqu'à la fin de la période de retenue.

Les fonds seront retenus pendant le nombre de jours ouvrables spécifiés ci-dessous :

	Minimum	Maximum
Chèques ou transferts électroniques de fonds provenant d'une autre institution financière canadienne		
• montants de 1 500,00 \$ ou moins	2	5
• montants de plus de 1 500,00 \$	2	8

Il est entendu que la durée maximum de la retenue peut ne pas s'appliquer s'il y a une augmentation considérable du risque de crédit ou dans des circonstances exceptionnelles, y compris les cas suivants : (i) la Banque Manuvie a des motifs raisonnables de croire que le compte sera utilisé de façon illégale, frauduleuse ou inappropriée; (ii) le compte est ouvert depuis moins de 90 jours; (iii) le chèque déposé a été endossé plus d'une fois; ou (iv) le chèque déposé est considéré comme périmé (après une période de six mois).

La Banque peut aussi accepter des sommes que l'Entreprise déposerait à des fins de « recouvrement seulement ». Dans ce cas, il est entendu que les fonds ne seront pas crédités au compte tant que la Banque n'aura pas reçu le paiement de l'autre institution financière.

30. Effets retournés

Si un effet impayé est retourné à la Banque, l'Entreprise autorise cette dernière à contre-passer dans le compte la somme créditée (et tous les intérêts payés sur cette somme). Si l'effet est libellé en une autre devise que celle du compte, l'Entreprise autorise la Banque à porter au débit du compte tous les frais ou toutes les pertes attribuables aux opérations de change des devises relatives à l'effet impayé.

31. Vérification du compte

- Relevés : Si l'Entreprise demande à recevoir des relevés de compte imprimés, elle doit aviser la Banque par écrit de toute erreur, de toute irrégularité ou de toute omission dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'un relevé par la poste; à l'expiration de ce délai (sauf si une erreur, une irrégularité ou une omission a été dûment signalée à la Banque), il sera définitivement présumé par la Banque et l'Entreprise que ce relevé et le montant du solde qui y figure sont exacts.
- Autre vérification : Si aucun relevé de compte périodique n'est transmis à l'Entreprise, celle-ci doit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle un débit ou un crédit a été porté au compte par la Banque, informer celle-ci de toute erreur, de toute irrégularité ou de toute omission dans cette écriture ou dans son montant; à l'expiration de ce délai (sauf si une erreur, une irrégularité ou une omission a été dûment signalée à la Banque), il sera définitivement présumé par la Banque et l'Entreprise que l'écriture et son montant sont exacts.
- Il est entendu que l'Entreprise sera responsable de toute utilisation de son compte, y compris la falsification ou l'altération de ses chèques, et que la Banque ne sera aucunement responsable d'une telle utilisation, sauf si l'Entreprise prouve qu'elle a pris les mesures raisonnables pour protéger ses chèques, le cas échéant, et qu'elle a examiné son relevé de compte et avisé la Banque Manuvie, dans les délais prescrits ci-dessus relativement à la vérification du compte, que ses chèques ou son compte ont fait l'objet d'une utilisation non autorisée.

32. Oppositions

L'Entreprise peut demander à la Banque de faire opposition à un chèque ou à un paiement par prélèvement automatique tant que les fonds n'ont pas été prélevés du compte de l'Entreprise. Il est entendu que, pour que la Banque puisse faire opposition à un paiement, l'Entreprise doit lui communiquer les renseignements concernant le montant exact et la date du paiement, ainsi que le nom du bénéficiaire, le numéro complet du compte d'où les fonds seraient tirés et le numéro de chèque, le cas échéant. Il est entendu que l'opposition ne pourra pas s'effectuer si les renseignements fournis à la Banque sont inexacts, que le paiement est final et irrévocable ou que l'Entreprise n'alloue pas suffisamment de temps à la Banque pour le traitement de sa demande d'opposition. Aucune loi ni convention ne confère le droit de demander un arrêt de paiement au titre des présentes. La Banque ne pourra être tenue responsable de toute perte qui pourrait survenir si elle n'a pas été en mesure de faire opposition à un paiement.

33. Chèques codés

L'Entreprise ne tirera des chèques codés que sur le compte pour lequel ils sont codés. La Banque ne sera responsable en aucun cas des pertes ou dommages résultant de l'acceptation fautive d'un chèque, ni du refus fautif d'honorer un chèque, tiré par l'Entreprise sur un compte autre que celui pour lequel le chèque est codé.

34. Opérations en devises étrangères

Les opérations en devises étrangères seront converties en dollars canadiens à un taux de change déterminé par la Banque ou un fournisseur de services avec qui elle fait affaire, à une date établie par la Banque; cette date pourrait différer de celle où le service a été demandé. Dans l'éventualité où une opération en devises étrangères serait contre-passée du compte de l'Entreprise pour quelque raison que ce soit, celle-ci accepte d'être tenue responsable de l'ensemble des pertes ou des coûts relatifs à l'opération de change de devises et elle autorise la Banque à débiter son compte de la somme correspondante.

35. Comptes inactifs

Il est entendu que le compte sera prétendu inactif si aucune opération (retrait, dépôt ou transaction électronique dont l'Entreprise est à l'origine) n'a été effectuée sur le compte pendant un an. Au cours de la deuxième, de la cinquième et de la neuvième année d'inactivité du compte, un avis sera envoyé à la dernière adresse connue de l'Entreprise figurant dans les dossiers de la Banque. La Banque pourra débiter le compte du montant des frais relatifs à l'inactivité et, si les fonds sont insuffisants pour couvrir ces frais, elle pourra fermer le compte sans avis préalable.

Si l'Entreprise ne prend pas contact avec la Banque dans les dix années suivant la date où le compte est déclaré inactif, ce dernier sera considéré comme ayant été abandonné. Une loi promulguée par le gouvernement fédéral prévoit que, si le compte est prétendu abandonné, la Banque doit en transférer le solde à la Banque du Canada. Dans ce cas, l'Entreprise devra réclamer ce solde auprès de la Banque du Canada.

36. Renonciation à protêt

L'Entreprise renonce en faveur de la Banque à la présentation, à l'avis de refus et au protêt des lettres de change, billets à ordre, chèques, ordres de paiement, titres, coupons, billets (ci-après appelés collectivement ou séparément « effets » ou « effet », selon le cas) tirés, faits, acceptés ou endossés par l'Entreprise et alors ou ultérieurement remis à la Banque à l'un de ses établissements ou succursales à quelque fin que ce soit. L'Entreprise demeurera responsable envers la Banque comme si la présentation, l'avis de refus ou le protêt avaient été dûment faits ou donnés. Pourvu que la Banque puisse refuser ou protester un effet à la suite d'un endossement autre que celui de l'Entreprise ou de la Banque ou pour une autre raison si la Banque, à son gré, juge qu'il en va de l'intérêt de l'Entreprise ou de la Banque. La Banque ne sera en aucun cas responsable du fait qu'elle aura négligé ou omis de refuser ou de protester un effet.

37. Convention de transfert de fonds par prélèvements automatiques sur le compte (PAC)

L'Entreprise autorise la Banque à traiter les virements de fonds tel qu'il est indiqué dans la Demande, sous réserve des conditions suivantes :

- a) La Banque peut débiter ou créditer les comptes que l'Entreprise détient auprès d'elle, lesquels sont mentionnés dans la Demande, ainsi que les autres comptes (les « autres comptes ») que l'Entreprise a ouverts auprès d'autres institutions financières (les « autres institutions financières ») désignées dans la Demande lorsqu'elle transfère des fonds entre eux, sous réserve des limites et des conditions imposées par la Banque et les autres institutions financières.
- b) L'Entreprise autorise la Banque et les autres institutions financières mentionnées dans la Demande, et ce, en tenant compte de l'acceptation par la Banque et les autres institutions financières, de traiter des virements à l'égard de ses comptes, conformément aux règles de Paiements Canada.
- c) Pour autoriser la Banque à effectuer des transferts électroniques de fonds ou pour changer ou annuler une autorisation existante, l'Entreprise communiquera avec la Banque par téléphone, ordinateur personnel ou tout autre moyen électronique autorisé par la Banque. Pour effectuer et autoriser ces transferts ou ces changements, l'Entreprise doit avoir un mot de passe ou un code, qu'elle doit communiquer à la Banque. En utilisant ce mot de passe ou ce code, et en effectuant un transfert de fonds ou un changement, l'Entreprise autorise la Banque à virer des fonds entre ses comptes et les autres comptes détenus auprès d'autres institutions financières, selon les instructions de l'Entreprise, ou à annuler ou à modifier une autorisation, selon le cas.
- d) Tout virement de fonds peut être annulé pourvu qu'un avis écrit à cet effet soit reçu cinq (5) jours ouvrables avant la date du prochain virement de fonds prévu. Le formulaire de résiliation et des renseignements additionnels sur le droit de l'Entreprise de mettre fin au(x) transfert(s) de fonds sont disponibles auprès de la Banque Manuvie et sur le web, à l'adresse www.paiements.ca. La révocation de la présente autorisation ne met fin à aucun contrat de biens ou de services fournis.
- e) L'Entreprise reconnaît que la délivrance de la Convention de transfert de fonds à la Banque en constitue la délivrance par l'Entreprise elle-même aux autres institutions financières. La délivrance de la Convention de transfert de fonds à la Banque en constitue la délivrance par l'Entreprise. L'Entreprise reconnaît que les autres institutions financières ne sont pas tenues de vérifier si le transfert de fonds est effectué conformément aux données figurant dans la Convention de transfert de fonds, notamment le montant. L'Entreprise reconnaît que les autres institutions financières ne sont pas tenues de vérifier si les fins du paiement pour lequel le transfert de fonds a été effectué, c'est-à-dire un débit d'un autre compte, ont été respectées par la Banque comme condition de l'acceptation du débit par transfert de fonds que la Banque a effectué ou fait effectuer sur l'autre compte.
- f) Coordonnées :

Banque Manuvie du Canada
500 King Street North
Waterloo (Ontario) N2J 4C6
Tél. : 1 877 765-2265

38. Découvert

- a) À son gré, la Banque peut offrir à l'Entreprise une protection contre les découverts. Si, pour quelque raison que ce soit, y compris un acte posé par la Banque, il y a un découvert dans le compte de l'Entreprise, il sera réputé constituer un prêt consenti à l'Entreprise. Si la Banque permet à l'Entreprise de mettre le compte à découvert, l'Entreprise sera responsable du découvert envers la Banque et le lui remboursera sur demande, avec les intérêts y afférents au taux fixé par la Banque pour les découverts.
- b) La Banque peut déduire de tout autre compte que l'Entreprise aura ouvert auprès d'elle le montant de tout paiement que l'Entreprise est tenue de lui faire en vertu de la présente clause et porter le montant au crédit du compte.

C. Conditions applicables uniquement aux certificats de placement garanti et aux dépôts à terme (en plus des conditions générales énoncées plus haut)

39. Avis

Il est entendu que l'ensemble des avis d'exécution, des certificats et des avis d'échéance seront envoyés à l'Entreprise à sa dernière adresse connue figurant dans les dossiers de la Banque.

40. Remboursement anticipé

Il est entendu que les certificats de placement garanti ne sont pas encaissables en totalité ou en partie avant la date d'échéance du placement. Les dépôts à court terme sont remboursables avant l'échéance moyennant des frais de 25 \$; aucun intérêt ne sera versé avant 30 jours. Après 30 jours, des frais de 25 \$ et une réduction de 1,25 % du taux d'intérêt s'appliqueront.

41. Transfert des placements

Les certificats de placement garanti et les dépôts à terme ne sont ni transférables ni cessibles.

42. Instructions à l'échéance

Il est entendu que la Banque Manuvie fera parvenir un avis d'échéance à l'Entreprise avant la date d'échéance d'un placement d'au moins 30 jours. L'avis d'échéance renfermera les instructions à l'échéance énoncées dans la demande originale d'ouverture de compte. Si l'Entreprise souhaite modifier les instructions à l'échéance originales, il est entendu qu'elle doit communiquer avec la Banque avant la date d'échéance afin de fournir de nouvelles instructions à l'échéance. Si les instructions à l'échéance n'ont pas été fournies dans la demande originale et que l'Entreprise ne communique pas avec la Banque au moins un jour ouvrable avant la date d'échéance, il est entendu que le capital et les intérêts seront automatiquement réinvestis pour la même durée et au taux d'intérêt courant alors offert. Le cas échéant, l'Entreprise disposera d'un délai de 10 jours ouvrables pour demander à la Banque l'annulation de ce réinvestissement automatique.

43. Intérêts

L'Entreprise reconnaît que le taux d'intérêt dont sont assortis les certificats de placement garanti et les dépôts à terme variera selon la durée du terme et le type d'intérêts qu'elle a choisis. Il est entendu que le taux d'intérêt indiqué dans la demande de souscription s'appliquera au certificat de placement garanti et aux dépôts à terme à condition que la Banque reçoive le paiement de l'Entreprise au plus tard à la date d'établissement. Si le paiement parvient à la Banque Manuvie après cette date, l'Entreprise devra modifier sa demande en indiquant de nouvelles dates d'établissement et d'échéance et le taux d'intérêt offert à ce moment. Les intérêts sont calculés sur le montant du capital en fonction de la durée du terme sur la base de 365 ou de 366 jours. Les intérêts seront versés à l'Entreprise selon le type d'intérêts choisi dans la demande originale d'ouverture de compte. Si l'Entreprise a choisi que les intérêts lui soient versés, la Banque lui fera parvenir le paiement d'intérêts selon les instructions fournies dans la demande originale d'ouverture de compte. Si l'Entreprise a choisi que les intérêts lui soient versés à l'échéance, le paiement d'intérêts final sera inclus avec le capital et lui sera transmis à la date d'échéance du placement.